



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-119

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2022-08-09-00001 - Arrêté interpréfectoral n° DT- 22-0468 définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022 (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-09-00001

Arrêté interpréfectoral n° DT- 22-0468
définissant des mesures de gestion temporaires
de l'aménagement de Grangent pour faire face
à la situation de sécheresse 2022

Arrêté interpréfectoral n° DT- 22-0468

définissant des mesures de gestion temporaires de l'aménagement de Grangent pour faire face à la situation de sécheresse 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute Loire

VU le code de l'Environnement Livre II, Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.211-3, R211-66 à R211-70 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier le Livre II de la Partie II ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Loire M. Éric ÉTIENNE ;
VU le décret du 8 novembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, M. Antoine PLANQUETTE ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et notamment la définition des points nodaux ;
VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
VU le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux "Loire en Rhône-Alpes" approuvé le 30 août 2014 ;
Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit SMIF
Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent et répartissant les débits entre le lit de la Loire et le canal d'irrigation de la plaine du Forez ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Loire et Electricité de France le 08 octobre 1953, et visé aux articles 21 et 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu le protocole d'accord signé entre le Département de la Haute-Loire et Electricité de France le 24 janvier 1953, et visé à l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 septembre 1960 susvisé ;
Vu la demande de déstockage de la retenue de Grangent déposée par le SMIF le 20 juin 2022

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire connaissent une période d'étiage naturel exceptionnelle et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant qu'en période de sécheresse, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation en eau des animaux, des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;

Considérant le II de l'article L211-1 du Code de l'Environnement et la nécessité de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les valeurs des débits de la Loire en entrée de Grangent ne permettent pas de maintenir le niveau de cote du plan d'eau, en assurant les débits de la Loire et des besoins d'alimentation du canal du Forez.

Considérant l'alimentation en eau potable des communes de Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret par le canal du Forez ;

Considérant l'abreuvement des animaux assuré par le canal du Forez ;

Considérant les circonstances de 2022 en matière d'alimentation du bétail et de souveraineté alimentaire ;

Considérant l'inertie du Canal du Forez, en particulier la branche principale longue de 44 km, entraînant une durée de transit de l'eau de 30 à 40 h entre la prise d'eau et l'extrémité de la branche principale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute Loire

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir le cadre dans lequel sont mises en oeuvre les mesures de gestion temporaires du complexe de Grangent pour faire face à la situation exceptionnelle de sécheresse en 2022.

Article 2 : Mesures d'urgence

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deça de la cote 419.

Cet abaissement est autorisé jusqu'à la cote 417,80.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mm³ au profit du SMIF exploitant du canal du Forez. Le débit maximal de déstockage au profit du SMIF est fixé à 2,2 m³/s.

Par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, Electricité de France est autorisé à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

L'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 demeure applicable. En cas de débit entrant inférieur à 3,5 m³/s, Electricité de France réservera pour le Fleuve Loire un débit restitué correspondant à un débit entrant, calculé sur la base d'un débit moyen journalier.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

Electricité de France s'engage à transmettre au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chaque jour ouvrable les débits entrant / sortant de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez et la cote du plan d'eau.

Article 4 : Restrictions imposées

Les restrictions imposées aux usages de l'eau déstockée par Electricité de France au profit du SMIF sont les suivantes :

- Interdiction de l'irrigation des prairies permanentes et temporaires hors luzerne et trèfles purs
- Interdiction de l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
- Interdiction de la remise à niveau des étangs
- Interdiction de l'arrosage des pistes pour les chevaux
- Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs
- Réduction du débit de la desserte gravitaire pour ne conserver dessus que l'abreuvement du bétail.
- Interdiction de l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine.
- Interdiction de l'arrosage des terrains de golfs à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8h à 20h.
- Interdiction de l'arrosage des plantations arborées de 8h à 20h.
- Interdiction du lavage des véhicules hors stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.

Article 5 : Période de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 est applicable jusqu'au mercredi 17 août inclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté DT-22-0441 est abrogé à la date de parution du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation météorologique, hydrologique.

Article 6 : Droits des tiers

Electricité de France se rapprochera du département de la Loire afin de mesurer l'impact de ces mesures sur les engagements contractuels et conventionnels existants et d'en tirer les conséquences.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8: Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Loire et de la Haute Loire.

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Chambles, Caloire, Saint-Etienne et Aurec sur Loire, Feurs, Montbrison, Savigneux, Champdieu, Pralong, Chalain d'Uzore, St Paul d'Uzore, Précieux, Hôpital le Grand, St Romain le Puy, St Georges Haute Ville, Margerie Chantagret, Andrézieux-Bouthéon, Boisset Saint Priest, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy-Albieux, Chalain Le Comtal, Chalin d'Uzore, Chambéon, CRAINTILLEUX, Grézieux Le Fromental, Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Montverdun, Mornand, Poncins, Saint Cyprien, Saint Etienne le Molard, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Marcellin en Forez, Savigneux, Sury-le-Comtal, Trelins, Unias, Veauchette en un lieu accessible à tout moment.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Haute Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Loire et de la Haute-Loire
Electricité de France,
Les maires des communes concernées par le présent arrêté,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay

Saint-Etienne

Le 9 août 2022

Le 9 août 2022

Pour le Préfet
Le secrétaire Général
signé
Antoine PLANQUETTE

Pour la Préfète
par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Dominique SCHUFFENECKER